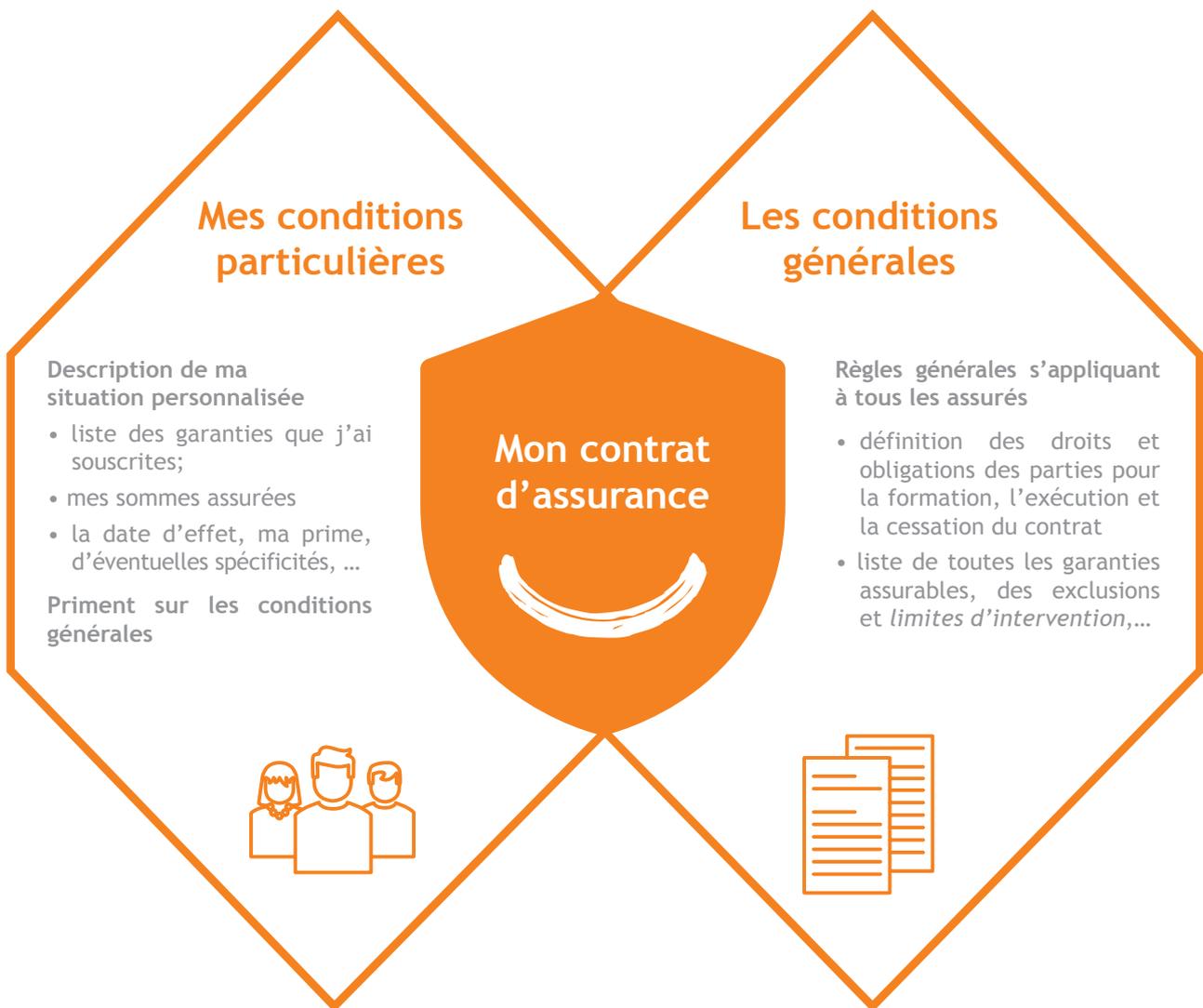


Conditions Générales pour l'Assurance «Responsabilité Civile Professionnelle pour Architectes et Ingénieurs-Conseils» - 01.05.2025	3
Étendue territoriale	3
Responsabilité Civile	3
Objet et étendue de l'assurance	3
Garanties de base	3
Responsabilité civile professionnelle	3
Responsabilité civile exploitation	3
Durée de la garantie	3
Décès du <i>Preneur d'assurance</i>	3
Cessation des activités	4
Résiliation	4
Condamnation «in solidum»	4
Articles 136 et 138	4
Garanties Complémentaires	4
Le vol commis par les préposés	4
Les dommages matériels subis par les biens appartenant aux préposés	4
Les dommages corporels causés aux stagiaires, aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche	4
Troubles de voisinage	4
Sous-traitants	4
Les frais de Défense et d'Expertise	4
Les frais de Sauvetage	4
Dépassement du budget	5
Conseils lors d'attribution par adjudication	5
<i>Atteinte à l'environnement</i>	5
Association Momentanée	5
Limitation de garantie pour «Ouvrages d'Art»	5
Sommes assurées	5
Exclusions	5

De quoi se compose mon contrat d'assurance?



Conditions Générales pour l'Assurance «Responsabilité Civile Professionnelle pour Architectes et Ingénieurs-Conseils» - 01.05.2025

enregistrées à Esch/Alzette, Actes Civils, le 28 mai 2025, EAC/2025/13684

Étendue territoriale

La garantie est accordée pour les dommages qui surviennent dans le monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

La garantie à fournir par l'Assureur, nonobstant la législation et/ou la jurisprudence étrangère, ne peut jamais dépasser la garantie à laquelle l'Assureur serait tenu en vertu de la législation et/ou de la jurisprudence luxembourgeoise.

Responsabilité Civile

Objet et étendue de l'assurance

Garanties de base

L'Assureur garantit le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir lors de l'exercice légal des activités professionnelles décrites aux Conditions Particulières, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des Tiers, conformément à la législation luxembourgeoise applicable.

Responsabilité civile professionnelle

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'entend des dommages provenant d'une erreur, d'une négligence ou d'une faute ayant un caractère contractuel ou décennal vis-à-vis du maître de l'ouvrage ainsi que des dommages qui en résultent à des Tiers qui ne sont pas contractants du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré.

Responsabilité civile exploitation

La responsabilité extra-contractuelle du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré pour les dommages causés à des Tiers au cours de l'exercice de l'activité assurée. La garantie Responsabilité civile exploitation couvre les dommages autres que ceux visés par la garantie Responsabilité civile professionnelle.

L'Assureur couvre également les dommages causés:

- en tant que propriétaire, usufruitier, locataire ou détenteur de terrains, d'immeubles ou de locaux servant exclusivement à l'exploitation de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières ou utilisés au siège de l'entreprise à titre personnel par l'assuré;
- par le feu, les explosions, l'eau ou les ruptures de conduites d'eau sur les terrains, immeubles ou locaux servant exclusivement à l'exploitation de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières ou utilisés au siège de l'entreprise à titre personnel par l'assuré;

les dommages matériels et immatériels consécutifs ne sont cependant garantis que dans la mesure où les dommages causés par le feu, les explosions et/ou l'eau ont trouvé leur origine à l'extérieur des bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus. Sont exclues de l'assurance les réclamations basées sur les articles 1733 et 1734 du Code Civil concernant le risque locatif;

- aux objets mobiliers confiés et liés à l'activité de l'Assuré reprise aux Conditions Particulières (par exemple, les plans, maquettes et matériaux de mesurage);

cette garantie s'applique uniquement aux conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle et/ou extra-contractuelle pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels et/ou immatériels causés à ces objets et consécutifs à un accident, une malfaçon, une faute, une erreur ou une négligence;

Cette garantie est accordée dans les limites et aux conditions prévues dans les Conditions particulières.

Durée de la garantie

Les garanties du présent contrat ne sont acquises que pour les réclamations adressées au Preneur d'assurance pendant la période de validité du contrat et ce pour autant que ces réclamations résultent:

- des missions réalisées depuis la date d'effet du contrat;
- des missions réalisées avant la date d'effet (sauf convention contraire) et ce pour autant que le Preneur d'assurance n'ait pas eu connaissance, au moment de la souscription du présent contrat, d'une éventuelle réclamation susceptible d'engager sa responsabilité.

Décès du Preneur d'assurance

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du Preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt et les garanties sont maintenues pour une durée de 10 ans à partir de la date du décès, à concurrence des montants fixés aux Conditions Particulières pour la garantie Responsabilité civile professionnelle.

Ces montants constituent alors le maximum par *Sinistre* et pour la période de 10 ans, sans possibilité de reconstitution quelconque. Sauf si l'intérêt assuré l'avait été intuitu personae, lorsque le preneur décédé était associé dans un bureau dont l'activité continue, le contrat ne prend pas fin.

Cessation des activités

Dans les cas de cessation des activités, la garantie responsabilité civile décennale est maintenue, durant la période décennale subséquente, pour les réclamations en relation avec les travaux assurés et subies après la cessation. Cette extension de garantie est comprise dans la prime annuelle.

Résiliation

Pour les cas de résiliation par *l'Assuré* ou par *l'Assureur*, la garantie responsabilité civile décennale est maintenue pour les chantiers assurés avant la résiliation, durant la période décennale subséquente, dans les cas où *l'Assuré* ne trouverait pas de couverture avec reprise du passé auprès de son nouvel assureur.

Cette extension de garantie n'est pas valable dans les cas de résiliation par *l'Assureur* pour non-paiement de primes ou pour «fraude» de *l'Assuré*.

Condamnation «in solidum»

La garantie est étendue aux conséquences financières d'une condamnation «in solidum» qui pourrait être mise à charge du *Preneur d'assurance* par une décision judiciaire.

Articles 136 et 138

Les recours basés sur les articles 136 et 138 du Code de la Sécurité Sociale contre le *Preneur d'assurance* et les autres assurés sont compris dans la garantie pour autant qu'il s'agit d'événements dommageables garantis par le présent contrat.

Garanties Complémentaires

Le vol commis par les préposés

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue en raison des vols ou tentatives de vol et vandalisme, commis par les préposés pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des *Tiers*, à la condition qu'une plainte soit déposée contre *l'Assuré* ou contre *l'auteur de cette infraction*.

Les dommages matériels subis par les biens appartenant aux préposés

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourues en raison des dommages matériels subis par les véhicules et autres biens des préposés, sous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

Les dommages corporels causés aux stagiaires, aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourues en raison des dommages corporels occasionnés aux stagiaires, aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail, sous réserve que:

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à/aux obligations de *l'Assuré*;
- le stagiaire, l'aide, l'assistant bénévole ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

Troubles de voisinage

L'Assureur indemnise les **dommages matériels**, causés aux personnes et aux biens, par les activités décrites aux Conditions Particulières, lorsqu'ils sont fondés sur l'article 544 du Code Civil ou sur base de règles de droit ou de dispositions juridiques de droit étranger analogues.

Sous-traitants

L'Assureur couvre la responsabilité incombant aux assurés du fait des actes accomplis par un sous-traitant et ce, pour autant qu'il s'agisse de travaux repris à la description des activités de l'entreprise assurée.

Ne sont pas couverts:

- les sous-traitants autres que les architectes et/ou ingénieurs-conseils;
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés.

Les frais de Défense et d'Expertise

L'Assureur se charge de la défense de *l'Assuré* lors de toute demande en réparation formulée à son endroit. *L'Assureur* désigne un avocat et/ou un expert technique s'il le juge nécessaire. Les coûts des avocats et des experts techniques désignés par *L'Assureur* seront à sa charge.

Les frais de Sauvetage

En ce compris:

- les frais découlant des mesures demandées par *L'Assureur* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un *Sinistre* garanti;
- les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables prises à l'initiative de *l'Assuré* pour prévenir, en cas de danger imminent, un *Sinistre* garanti ou, si le *Sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire, que l'Assuré est obligé de les prendre sans délai et sans possibilité d'avertir l'Assureur et d'obtenir son accord au préalable. Le danger doit être imminent, c'est-à-dire, que si les mesures n'étaient pas prises, il en résulterait certainement à très court terme un Sinistre garanti. Ces frais de sauvetage seront, dans la mesure où ils ont été exposés en bon père de famille, intégralement pris en charge par l'Assureur dans les limites prévues aux Conditions Particulières.

Restent à charge de l'Assuré:

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un Sinistre garanti en absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est décroissant;
- les frais découlant du retard de l'Assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises plus tôt.

Dépassement du budget

Les dommages qui sont la conséquence d'un dépassement du budget suite à une faute de l'Assuré sont compris dans la garantie.

Conseils lors d'attribution par adjudication

Les dommages consécutifs à un conseil fourni par l'Assuré dans le cadre d'attribution par adjudication, qui ne va pas plus loin que la communication des résultats d'une simple vérification arithmétique et matérielle des soumissions, sont compris dans la garantie du contrat.

Les dommages consécutifs à un conseil fourni par l'Assuré dans le cadre d'attribution par adjudication, qui va plus loin que la communication des résultats quant à la vérification arithmétique et matérielle des soumissions, sont exclus de la garantie du contrat, sauf si ce conseil fourni l'a été avec l'approbation écrite de l'Assureur. L'intervention de l'Assureur dans l'indemnisation de l'entrepreneur auquel la mission n'a pas été attribuée, est toutefois limitée à 125.000 EUR par Sinistre et par année d'assurance.

Atteinte à l'environnement

La responsabilité concernant les atteintes à l'environnement est comprise dans la garantie pour autant que l'Assuré ait tenu compte des prescriptions en la matière. La garantie est limitée aux dommages qui sont la conséquence d'un événement soudain et imprévu.

Association Momentanée

En cas de participation à une association momentanée, la garantie est limitée à la part de l'Assuré dans la mission commune. La part des autres participants n'est pas comprise dans la garantie, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières.

Limitation de garantie pour «Ouvrages d'Art»

La responsabilité qui découle de la réalisation d'ouvrages spéciaux tels que ponts, tunnels, écluses, la construction de digues ou les travaux sous-marins est comprise dans la garantie uniquement après l'accord exprès de l'Assureur repris dans les Conditions Particulières.

Sommes assurées

La garantie est accordée jusqu'à concurrence des sommes assurées, indiquées aux Conditions Particulières. La garantie s'exerce par Sinistre et par année d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle. La garantie s'exerce par Sinistre pour l'ensemble des dommages relevant de la responsabilité civile exploitation. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède le montant des sommes assurées, les droits des lésés contre l'Assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence du montant des sommes assurées.

Il sera déduit pour chaque réclamation introduite contre le Preneur d'assurance une Franchise dont le montant est précisé aux Conditions Particulières. Le paiement des indemnités s'effectuera par l'Assureur jusqu'à concurrence du capital assuré, après déduction de cette Franchise qui reste à charge du preneur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, la Franchise n'est pas d'application pour:

- Les dommages corporels;
- Les frais de défense et d'expertise;
- La responsabilité civile exploitation.

Les montants assurés comprennent tous intérêts, frais, dépenses et Honoraires de toute nature.

Exclusions

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont également exclus:

1. Les dommages causés par le dol, le fait intentionnel ou la faute lourde du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré;

Toutefois l'Assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont le Preneur d'assurance est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes; de même, cette exclusion ne s'appliquera pas en cas d'association, sous quelque forme que ce soit, entre architectes et/ou ingénieurs-conseils, si le fait ou la faute sont causés par le ou les associés, sans préjudice du recours de l'Assureur contre les auteurs du fait intentionnel ou de la faute lourde;

Lorsque les dommages sont causés par un fait intentionnel ou une faute lourde commise par un préposé sans mandat de direction, à l'insu du Preneur d'assurance ou de ses préposés, la garantie reste acquise au Preneur d'assurance, sans porter atteinte au droit de recours de l'Assureur contre le préposé qui a commis le fait intentionnel ou la faute;

La faute lourde s'entend comme un fait dont les conséquences ne sont pas voulues mais qui constitue une imprudence telle

que l'Assuré a eu ou aurait dû avoir conscience qu'il en résultait une aggravation du risque par rapport aux prévisions du contrat;

Constituent notamment une faute lourde les faits suivants:

- Le non-respect des démarches administratives nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations;
 - Le non-respect des règles environnementales applicables, des normes de sécurité applicables, des dispositions légales de nature impérative, des prescriptions urbanistiques applicables et des prescriptions en matière de permis d'urbanisme;
 - Le fait de laisser ériger des constructions sans examen de sol préalable, aux endroits et pour les constructions pour lesquels les règles normales de l'art exigent manifestement un examen de sol; et là où un examen de sol et/ou une étude de stabilité ont été effectués, le fait de ne pas suivre l'avis du bureau conseil;
 - Les décisions qui vont clairement à l'encontre des règles normales de l'art, alors que d'autres intervenants dans la construction ont attiré l'attention sur les risques de la décision;
 - Les actes commis dans un état d'ébriété, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, à moins que l'Assuré ne puisse prouver qu'il n'existe aucun lien causal entre l'état dans lequel il se trouvait et le dommage;
 - Le non-respect des normes d'isolement thermique applicables;
 - Le non-respect des normes applicables en matière de rampe d'accès;
 - Le contrôle inexistant ou irrégulier de la bonne exécution des travaux conformément au permis délivré;
 - L'acceptation d'une mission ou d'un projet alors que l'Assuré savait pertinemment qu'il ne pouvait en assurer la réalisation conformément aux règles de l'art;
2. Les dommages survenus à l'occasion des rixes, paris, défis, provocations et agressions;
 3. Les dommages résultant de toutes activités étrangères à la profession de l'Assuré décrite aux Conditions Particulières, notamment celle de promoteur immobilier ou toute autre activité de négoce;
 4. Les dommages aux ouvrages exécutés sous la direction du *Preneur d'assurance* et qui auraient précédemment fait l'objet d'une réserve ou d'un refus de la part d'un bureau de contrôle désigné par le maître de l'ouvrage et accepté par le *Preneur d'assurance*;
 5. Les dommages aux biens situés dans le voisinage immédiat des ouvrages exécutés lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de recellement du même état des lieux après l'achèvement des travaux;
 6. Les dommages résultant d'opérations financières, d'amendes et de pénalités contractuelles, de retard d'exécution et/ou de l'annulation des contrats. Toutefois, les retards de prestations restent garantis s'ils découlent d'un *Sinistre* couvert;
 7. Les conséquences de la solidarité acceptée par le *Preneur d'assurance* avec d'autres personnes, sauf pour la part de responsabilité qui lui incombe en propre;
 8. Les responsabilités solidaires non-acceptées par le *Preneur d'assurance* mais mises à sa charge par une décision judiciaire (condamnation «in solidum») restent cependant couvertes dans les limites du contrat; l'Assureur gardant toujours son droit de recours contre toute personne autre que l'Assuré;
 9. La responsabilité des mandataires sociaux des personnes morales assurées pour les fautes de gestion qu'ils ont commises en qualité d'administrateur ou de gérant;
 10. Toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à tout dommage résultant directement ou indirectement d'une exposition à un produit toxique et dont l'usage est strictement prohibé par les lois et les règlements;
 11. Les dommages consécutifs à une infraction grave aux réglementations concernant le permis de bâtir, aux réglementations applicables en matière d'environnement, aux directives de l'Inspection du Travail et des Mines ainsi qu'aux normes internationales reconnues en matière de construction;
 12. Les réclamations qui tendent à la contestation ou au remboursement d'*Honoraires*;
 13. Toutes les actions intentées devant le pouvoir judiciaire du ou sur le territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que toutes les actions intentées selon le droit applicable au Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique. Cette exclusion vaut également pour les frais de défense relatifs aux actions susmentionnées;
 14. Toutes les demandes d'indemnité comportant un caractère punitif, tels les dommages punitifs, exemplaires ou autres ainsi que les frais et amendes résultant de poursuites pénales;
 15. Les réclamations à l'encontre de l'Assuré basées sur le plagiat, la reproduction ou la contrefaçon.

Sont en outre exclus du présent contrat:

1. Les dommages matériels causés par l'action lente et progressive de température, de la fumée, de la suie, des vapeurs, des poussières, de l'humidité, ainsi que ceux causés par les eaux d'égouts et les eaux résiduaires;
2. Les dommages matériels, y compris la perte, causés:
 - a. à des choses appartenant à autrui, que l'Assuré a louées, prises en fermage, empruntées, qui font l'objet d'un contrat de garde de dépôt ou même d'une simple détention;
 - b. à des choses appartenant à autrui sur lesquelles ou à l'aide desquelles l'Assuré, ses préposés ou mandataires exercent une activité industrielle, commerciale ou professionnelle; lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'exclusion ne vaut que pour autant que l'immeuble ou une partie de l'immeuble ait été l'objet direct de l'activité industrielle, commerciale ou professionnelle;
L'Assureur est tenu d'établir le fait qui, en vertu des dispositions du présent article, entraîne l'exclusion du risque;
3. Les dommages consécutifs à un cas de force majeure et/ou d'une catastrophe naturelle tel que trombe marine, cyclone, inondation, tremblement de terre;

4. Les dommages matériels, corporels et/ou immatériels occasionnés du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires; les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés en temps de guerre par des engins de guerre; les dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés après la cessation de l'état de guerre par des engins de guerre, dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par celui-ci;
5. Les dommages et l'aggravation des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou les pertes financières, y compris les indemnités, frais de défense, frais de procédure qui incomberaient à l'Assuré, suite à une ou plusieurs réclamations consécutives à des dommages corporels, matériels, immatériels et/ou des pertes financières résultant directement ou indirectement:
 - a. d'un attentat, d'un acte de terrorisme ou de sabotage et/ou de menaces de tels faits;
 - b. d'une action ou omission ayant favorisé, permis ou entraîné un attentat, un acte de terrorisme, de sabotage et/ou à de menaces de tels faits;
 - c. d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature que ce soit, les dommages dus aux effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagement de chaleur, de contamination, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi qu'aux dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;
6. Les dommages résultant de la réquisition sous toutes ses formes, de l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de la police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
7. Les dommages résultant d'un mouvement du sol provenant d'exploitation minière;
8. Les dommages causés par des véhicules aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux, ainsi que par des véhicules terrestres à moteur qui tombent sous l'application de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs du pays où survient le Sinistre et les dommages causés aux choses transportées par ces véhicules;
9. Toute responsabilité, qu'elle soit réelle ou prétendue, tous dommages matériels, corporels et/ou immatériels résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou matériau contenant de l'amiante quelle que soit la forme ou la quantité; ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de l'extraction et de l'exploitation de l'amiante;
10. En matière de pollution et de contamination de l'environnement, sont exclus les dommages ne résultant pas d'un accident c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée. Restent exclus les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui sont la conséquence d'une atteinte graduelle à l'environnement.

Conditions Administratives	2
Bases du contrat	2
Durée	2
Formation et prise d'effet du contrat	2
Reconduction tacite	2
Déclarations à la souscription et en cours de contrat	2
Paiement de la prime	3
Remboursement de la prime en cas de résiliation	4
Augmentation tarifaire	4
Règlement de sinistres	5
Résiliation	6
Subrogation	8
Recours	8
Pluralité de preneurs d'assurance	8
Notifications	8
Prescription	8
Contestations	9
Juridiction	9

Conditions Administratives

Bases du contrat

Le contrat est régi par la législation luxembourgeoise sur le contrat d'assurance. Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales, les Conditions Administratives, les Définitions ainsi que par les Conditions Particulières du contrat et de ses avenants.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et Administratives.

Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Sauf reconduction tacite, le contrat cessera ses effets le jour de sa date d'expiration à 24h00. Toutefois, le *Preneur d'assurance* a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle, ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant lettre recommandée adressée 30 jours avant cette date. Ce même droit de résiliation appartient à l'*Assureur*, moyennant lettre recommandée adressée au *Preneur d'assurance* 60 jours avant la date d'échéance de la prime annuelle, ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties contractantes encore que la première prime n'ait pas été payée. Sauf convention contraire, il produit ses effets à partir du lendemain à 00h00 de sa signature.

Sauf convention contraire, il produit ses effets à partir du jour et, le cas échéant, de l'heure fixés soit aux Conditions Particulières, soit sur la note de couverture provisoire acceptée par les parties contractantes.

Reconduction tacite

A la fin de sa durée initiale, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une ou l'autre des parties dans les formes et délais prévus au paragraphe «Résiliation» du titre «Conditions Administratives».

En cas de transfert du domicile ou du siège social du *Preneur d'assurance* à l'étranger, le contrat n'est plus reconduit tacitement et cesse ses effets le jour de sa prochaine date d'échéance annuelle.

Déclarations à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du *Preneur d'assurance* et la prime est fixée en conséquence. L'*Assureur* se réserve le droit de vérifier par tous les moyens l'exactitude des déclarations du *Preneur d'assurance* qui servent de base au calcul de la prime.

1. Le *Preneur d'assurance* doit déclarer exactement, lors de la souscription du contrat, toutes les circonstances et les caractéristiques connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'*Assureur* les risques qu'il prend à sa charge et notamment celles visées à la proposition d'assurance et/ou aux Conditions Particulières.

Le *Preneur d'assurance* doit déclarer à l'*Assureur* par écrit toute modification essentielle de circonstances dont il a connaissance et qui est de nature à avoir une influence sur l'appréciation du risque *Assuré* par l'*Assureur*.

En tout cas, toute modification d'une circonstance sur laquelle l'*Assureur* a posé, lors de la conclusion du contrat, des questions précises par écrit, est présumée avoir une influence sur l'appréciation du risque.

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit l'*Assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'*Assureur* a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Si l'*Assureur* a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, il peut dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *Preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'*Assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si l'*Assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas *Assuré* le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

2. En cours de contrat, le *Preneur d'assurance* doit déclarer à l'*Assureur* toute modification durable et sensible de circonstances qui peut avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement *Assuré*.
 - a. S'il s'agit d'une diminution du risque telle que l'*Assureur* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie doit accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où la Compagnie a eu connaissance de la diminution de risque. A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande du *Preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat.
 - b. S'il s'agit d'une aggravation de risque telle que l'*Assureur* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, l'*Assureur* pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de

cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas Assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.

3. Dans les cas visés aux points 1 et 2b, l'Assureur:

- a. n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au Preneur d'assurance et qu'un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet; toutefois, si lors d'un Sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas Assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
- b. n'est tenu, en cas d'aggravation du risque, de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'assurance; toutefois, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas Assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de Sinistre est limitée au remboursement des primes payées relatives à la période postérieure à la survenance de l'aggravation. Si le Preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'Assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions mentionnées au paragraphe 2b) ci-avant ne sont pas applicables si la prime annuelle est calculée, soit en fonction d'un nombre de personnes ou d'animaux, soit en fonction de traitements et salaires, dans les cas où ces éléments subissent des modifications en cours d'année. Dans le mois qui suit la fin de chaque Année d'assurance l'Assuré doit fournir à l'Assureur une déclaration, conforme à la réalité, de tous les éléments servant de base au calcul de la prime, afin que celle-ci soit régularisée, soit par un supplément de prime dû par l'Assuré, soit par un remboursement effectué par l'Assureur. L'Assureur a le droit de faire vérifier l'exactitude des déclarations de l'Assuré par tous moyens, notamment par l'inspection des registres et pièces de comptabilité de ce dernier.

Déclaration des missions, des Honoraires et de la valeur des travaux

Déclaration annuelle

Le Preneur d'assurance s'engage à communiquer chaque année, dans les six mois au plus tard après chaque échéance annuelle, par mission, la somme des Honoraires facturés par tarif/activité applicable pendant l'année du décompte. L'Assureur se réserve toutefois le droit d'obtenir sur simple demande un relevé détaillé des Honoraires par chantier (y compris pour les chantiers en cours) et/ou un extrait du bilan ou de la déclaration aux impôts, indiquant les chiffres d'affaire réalisés. La déclaration doit s'effectuer au moyen du formulaire de déclaration transmis par l'Assureur. Si le Preneur d'assurance ne donne pas suite à la demande de l'Assureur de déclarer les éléments servant de base de calcul de la prime, le contrat sera suspendu après une mise en demeure faite conformément à la loi.

Estimation de la valeur des travaux

Lorsque le Preneur d'assurance ne parvient pas à déterminer la valeur précise des travaux, il devra déclarer comme valeur des travaux un montant correspondant à une estimation établie selon une méthode couramment utilisée.

Missions limitées

Lorsque l'Assuré a une mission limitée et que la prime pour la mission concernée est calculée sur base de la valeur des travaux, il lui suffira de déclarer la valeur des travaux à laquelle sa mission se rapporte à la condition que sa mission soit limitée à ces travaux par un contrat écrit.

Missions sans Honoraires

Lorsque pour une mission déterminée, la prime devrait être calculée sur base des Honoraires et que l'Assuré n'a pas réclamé ou ne réclamera pas d'Honoraires pour cette mission, il doit en avvertir l'Assureur. L'Assureur proposera alors pour la mission concernée une autre manière de déterminer la prime. Si le Preneur d'assurance ne marque pas son accord sur la proposition de l'Assureur, la mission concernée sera exclue de la garantie.

Documents justificatifs

L'Assureur a le droit de consulter tous les documents relatifs aux missions assurées, aux Honoraires de l'Assuré et à la valeur des travaux. Ces documents devront être produits à l'Assureur sur simple demande de sa part et ce jusqu'à trois ans après la fin du contrat ou la déclaration du dernier Sinistre.

Paiement de la prime

Prime provisoire, prime minimum et prime définitive

A la souscription du contrat, une prime provisoire annuelle et une prime minimum annuelle sont fixées.

La prime provisoire est payable en début d'Année d'assurance et constitue un acompte sur la prime définitive de l'Année d'assurance concernée.

La prime minimum est la prime qui doit au minimum être payée, en fonction du calcul des Honoraires, pour l'Année d'assurance concernée.

La prime définitive est la prime qui doit finalement être payée pour l'Année d'assurance concernée; elle est fixée lors de l'établissement

du décompte de prime. Elle ne peut pas être inférieure à la prime minimum pour l'Année d'assurance concernée.

Adaptation des primes

La prime provisoire peut être adaptée annuellement à $\frac{3}{4}$ de la prime définitive de la dernière année pour laquelle un décompte de prime a été établi, sans qu'elle puisse être inférieure à la prime minimum.

La prime minimum est fixée pour une durée de trois ans. Après trois ans, elle peut être adaptée annuellement à $\frac{3}{4}$ de la prime définitive moyenne des trois dernières années pour lesquelles un décompte de prime a été établi.

Le décompte de prime

Annuellement, un décompte de prime est établi sur base du taux de prime fixé dans les Conditions Particulières et des *Honoraires* et/ou de la valeur des travaux déclarés. La prime définitive est fixée par l'établissement du décompte de prime. Si la prime définitive est plus importante que la prime provisoire, une surprime devra être payée à concurrence de la différence. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisoire, un remboursement de prime sera réalisé à concurrence de la différence.

Décompte forfaitaire de prime

Lorsque le *Preneur d'assurance* omet de faire la déclaration annuelle, l'*Assureur* a le droit, après que la garantie du contrat a été suspendue pour cette raison, d'établir et d'encaisser un décompte forfaitaire de prime égal à 125 % de la prime définitive de la dernière année pour laquelle un décompte de prime a été établi.

Dès le lendemain de la réception par l'*Assureur* du paiement intégral du décompte forfaitaire de prime, la garantie entrera à nouveau en vigueur pour les missions pour lesquelles la déclaration a été faite, pour autant que la garantie ne soit pas suspendue pour une autre raison que la non-rentree de la déclaration pour l'Année d'assurance concernée ou le non-paiement du décompte forfaitaire de prime pour l'Année d'assurance concernée.

Perception de la prime

Toutes les primes sont payables au domicile de l'*Assureur* ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la garantie n'entrera en vigueur qu'après le paiement de la première prime.

Défaut de paiement

A défaut de paiement, pour quelque motif que ce soit, d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au *Preneur d'assurance* d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Aucun Sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de l'Assureur.

Celui-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à l'*Assureur* ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de l'*Assureur* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le *Preneur d'assurance* ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat, suspendu pour défaut de prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

Franchise

La *Franchise* est le montant qui, par *Sinistre*, reste à charge du *Preneur d'assurance*. Le montant de la *Franchise* est fixé dans les Conditions Particulières. La *Franchise* est applicable sur le montant total des dépenses faites par l'*Assureur*. Cependant, si l'*Assuré* ne porte aucune responsabilité, la *Franchise* ne sera pas appliquée sur les frais exposés par l'*Assureur*. La *Franchise* ne s'applique pas à la rubrique responsabilité civile exploitation, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières.

Remboursement de la prime en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation sauf si la loi en dispose autrement. Au delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

Augmentation tarifaire

Si l'*Assureur* entend augmenter son tarif, en cours de contrat, il ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. L'*Assureur* devra notifier cette modification au preneur d'assurance 30 jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le *Preneur d'assurance* a 60 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance portant information de l'augmentation tarifaire, pour résilier le contrat.

Règlement de sinistres

Déclaration

Le *Preneur d'assurance* ou l'*Assuré* doit porter à la connaissance de l'*Assureur* par écrit le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze jours, toute demande en réparation à laquelle il est confronté ou tout fait pouvant engendrer une demande en réparation, que sa responsabilité soit effectivement mise en cause ou non.

Le *Preneur d'assurance* ou l'*Assuré* doit fournir sans délai à l'*Assureur* tous les renseignements utiles et doit répondre aux questions qui lui sont posées, afin de pouvoir déterminer les circonstances et l'ampleur du dommage. Toute demande en réparation, toute lettre, signification, citation, mise en demeure et en général tout acte judiciaire doit être transmis le plus rapidement possible à l'*Assureur*.

Tout document ou acte judiciaire voire extrajudiciaire relatif à un *Sinistre* doit être transmis à l'*Assureur* dès sa notification, signification ou remise à l'*Assuré*. De même, l'*Assuré* doit comparaître ou se soumettre à toute mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal.

Sanction

Si le *Preneur d'assurance* ou l'*Assuré* ne remplit pas une des obligations prévues ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour l'*Assureur*, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice subi. L'*Assureur* peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le *Preneur d'assurance* ou l'*Assuré* n'a pas exécuté une de ces obligations.

Règlement de l'indemnisation

Le *Sinistre* déclaré par le *Preneur d'assurance* ou par l'*Assuré* à l'*Assureur* est géré par l'*Assureur*.

L'*Assureur* désigne l'avocat et l'éventuel expert, mène les négociations avec les parties lésées ou leurs ayants droit, conclut les transactions et effectue tous les actes jusqu'à la clôture de la demande en réparation.

Cependant, tout règlement de *Sinistre* par l'*Assureur* est subordonné à l'accord écrit du *Preneur d'assurance*. Néanmoins, si celui-ci refuse de donner pareil accord et que, par la suite, le montant de l'indemnisation dépasse celui pour lequel accord avait été obtenu préalablement par l'*Assureur* de la part des *Tiers* lésés, l'obligation de l'*Assureur*, y compris les frais de défense, sera limitée au montant pour lequel le *Sinistre* aurait pu être réglé.

Le paiement de toute indemnité sera effectué dans les 30 jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant produira intérêt au taux légal en vigueur à compter du 31ème jour.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage ou aucun paiement d'indemnité fait par le *Preneur d'assurance* ou par l'*Assuré* sans le consentement écrit de l'*Assureur*, n'engage ce dernier ni ne lui est opposable. La simple reconnaissance des faits eux-mêmes, les premiers secours pécuniaires ou la simple assistance médicale ne peuvent en outre être assimilés à la reconnaissance d'une responsabilité.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'*Assureur*, dans la limite de sa garantie:

- Se réserve la faculté d'assumer la défense de l'*Assuré*, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles ou commerciales;
- Peut devant les juridictions pénales avec l'accord de l'*Assuré* et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, diriger la défense sur le plan pénal ou s'y associer. A défaut de cet accord l'*Assureur* peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'*Assuré*. Chaque fois que la loi l'y autorise, l'*Assureur* peut exercer toutes voies de recours au nom de l'*Assuré*, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'*Assuré* n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'*Assuré*.

Les amendes ainsi que les frais et dépenses de la poursuite pénale ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

Les frais et *Honoraires* de l'avocat, choisi par l'*Assureur* en accord avec le *Preneur d'assurance*, sont toujours à charge de celui-ci.

L'*Assureur* est obligé de mettre le *Preneur d'assurance*, à sa demande, au courant de l'évolution du règlement des sinistres.

Les déchéances encourues par le *Preneur d'assurance* après la survenance de l'événement dommageable ne sont pas opposables aux *Tiers* lésés et à leurs ayants droit, sauf recours de l'*Assureur* contre le *Preneur d'assurance* ou l'*Assuré*.

L'*Assureur* paiera le montant de l'indemnisation au *Tiers* lésé ou au *Preneur d'assurance*, déduction faite de la *Franchise* qui reste à charge du *Preneur d'assurance*.

Droit de recours de l'Assureur

En dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat, l'*Assureur* aura le droit d'exercer un recours contre le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* et de récupérer les indemnités payées à des *Tiers* lésés ainsi que les frais exposés chaque fois que le *Preneur d'assurance*:

1. aura omis de faire à l'*Assureur* la déclaration d'un *Sinistre* dans les formes et délais prévus;
2. aura omis de remettre en temps utile à l'*Assureur* les pièces, citations et significations concernant la réclamation civile du *Tiers* lésé;
3. aura omis d'informer l'*Assureur* de tout acte d'instruction et de toute poursuite répressive et de lui remettre les convocations, citations et significations afférentes de façon que l'*Assureur* puisse utilement organiser sa défense;
4. aura manqué gravement aux autres obligations qui lui sont imposées, à condition que ces omissions ou manquements aient entraîné un dommage pour l'*Assureur*;
5. dans la mesure où l'*Assureur* aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance;

6. chaque fois que le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* auront manqué gravement aux autres obligations à eux imposées.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles l'*Assureur* est tenu en principal, intérêts et frais, ainsi que sur les frais et *Honoraires* d'avocat et d'expert.

Abandon de recours

Lorsque le *Preneur d'assurance* désire abandonner le recours à l'égard d'un *Tiers*, il doit en avertir l'*Assureur* au préalable. L'*Assureur* peut accepter cet abandon de recours moyennant le paiement d'un supplément de prime ou peut le refuser.

Lorsque le *Preneur d'assurance* abandonne un recours à l'égard d'un *Tiers* sans en avertir l'*Assureur* au préalable ou après que l'*Assureur* ait refusé l'abandon de recours et que l'*Assureur* doive intervenir sans droit de recours contre le *Tiers* responsable, l'*Assureur* peut réclamer au *Preneur d'assurance* le remboursement de l'indemnisation payée à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Toutefois, les abandons de recours usuels vis-à-vis des Régies ou Administrations ne doivent pas être communiqués à l'*Assureur* et sont acceptés d'office par l'*Assureur* sans supplément de prime.

Résiliation

Résiliation d'office

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

Résiliation facultative

Cas de résiliation

1. Résiliation par le *Preneur d'assurance*

Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle du contrat;	30 jours avant la date d'échéance de la prime annuelle du contrat;	le 2e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tard à la date d'échéance de la prime annuelle;
chaque année pour la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;	30 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;	le 2e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
pour la date de reconduction tacite;	30 jours avant la date de reconduction tacite;	le 2e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date de reconduction du contrat;
si l' <i>Assureur</i> a résilié: a. une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance; b. un autre contrat d'assurance du <i>Preneur d'assurance</i> après <i>Sinistre</i> ;	dans le mois suivant la notification de la résiliation par l' <i>Assureur</i> ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le <i>Preneur d'assurance</i> ;
en cas d'augmentation tarifaire, dans les conditions prévues au paragraphe «Augmentation tarifaire» des Conditions Administratives;	60 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance portant information de l'augmentation tarifaire;	le 2e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date d'effet de l'adaptation tarifaire;
à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au paragraphe «Déclarations à la souscription et en cours de contrat».	dans le mois suivant: a. la notification par l' <i>Assureur</i> de son refus de diminuer la prime, sinon après; b. l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution de prime de la part du <i>Preneur d'assurance</i> sans que les parties contractantes n'aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

2. Résiliation par l'Assureur

En cas de pluralité de garanties ou de risques assurés, la résiliation peut porter soit sur tout le contrat soit sur une ou plusieurs garanties et/ou risques.

Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle du contrat;	60 jours avant la date d'échéance de la prime annuelle du contrat;	le 2e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date d'échéance de la prime annuelle;
chaque année pour la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;	60 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;	le 2e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
pour la date de reconduction tacite;	60 jours avant la date de reconduction tacite;	le 2e jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, et au plus tôt à la date de reconduction du contrat;
après la survenance d'un <i>Sinistre</i> donnant lieu à indemnisation;	dans le mois du premier paiement de la prestation;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;
en cas de manquement frauduleux du <i>Preneur d'assurance</i> et/ou de l' <i>Assuré</i> aux obligations qui leur incombent en cas de <i>Sinistre</i> ;	dans le mois de la découverte de la fraude;	dès la notification de la résiliation;
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat:		
c. a. si la proposition de modification du contrat, faite au preneur d'assurance dans les conditions prévues au paragraphe «Déclarations à la souscription et en cours de contrat», est refusée ou n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois;	d. a. dans les quinze jours suivant: - le refus de la part du <i>Preneur d'assurance</i> d'accepter cette proposition; - écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le <i>Preneur d'assurance</i> n'ait manifesté son acceptation de la proposition;	e. a. à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;
f. b. si l' <i>Assureur</i> apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas <i>Assuré</i> le risque;	g. b. dans le mois à compter du jour où l' <i>Assureur</i> a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque;	h. b. à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;
en cas de décès du <i>Preneur d'assurance</i> ;	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;
en cas de faillite du <i>Preneur d'assurance</i> ;	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation;
à défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime.	selon la procédure prévue au paragraphe «Paiement de la prime».	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

3. Résiliation par les ayants droit

Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
en cas de décès du <i>Preneur d'assurance</i> bénéficiaire de la garantie.	dans les trois mois et quarante jours du décès.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

4. Résiliation par le curateur

Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du <i>Preneur d'assurance</i> .	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

5. Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
en cas de gestion contrôlée.	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

Formes de la résiliation

La résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Subrogation

L'*Assureur* qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'*Assuré* ou du bénéficiaire contre les *Tiers* responsables du dommage.

Si, par le fait de l'*Assuré* ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'*Assureur*, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'*Assuré* ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'*Assureur*.

Recours

En dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat, l'*Assureur* aura le droit d'exercer un recours contre le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* et de récupérer les indemnités payées à des *Tiers* lésés, ainsi que les frais exposés:

- dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance;
- chaque fois que le *Preneur d'assurance* et/ou l'*Assuré* auront manqué gravement aux autres obligations à eux imposées.

Pluralité de preneurs d'assurance

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes en même temps ou par une association de fait, les preneurs d'assurance sont solidairement tenus aux obligations qui découlent des Conditions Générales et particulières du contrat.

Les personnes assurées mentionnées dans les Conditions Particulières sont également solidairement tenues, ensemble avec le(s) preneur(s) d'assurance aux obligations qui découlent des Conditions Générales et particulières du contrat.

Notifications

Toutes notifications de l'*Assureur* au *Preneur d'assurance* sont adressées valablement au dernier domicile connu du *Preneur d'assurance*. Les notifications à l'*Assureur* doivent être faites au siège social de l'*Assureur*.

Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet

événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En ce qui concerne l'action récursoire de l'Assuré contre l'Assureur, le délai court à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure suite à l'aggravation du dommage ou à la survenance d'un dommage nouveau.

L'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'Assureur en vertu de la loi se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'Assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

L'action récursoire de l'Assureur contre l'Assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'Assureur le cas de fraude excepté.

Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le *Preneur d'assurance* peut adresser une réclamation écrite soit à la Direction Générale de LA LUXEMBOURGEOISE Société Anonyme d'Assurances, 9, rue Jean Fischbach, L-3372 Leudelange, soit au Médiateur en Assurance (par adresse: Association des Compagnies d'Assurances, ou bien Union Luxembourgeoise des Consommateurs), sans préjudice de la possibilité pour le *Preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

Juridiction

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-duché de Luxembourg.

Définitions	2
Assureur	2
Année d'assurance	2
Preneur d'assurance	2
Assuré	2
Tiers	2
Activités assurées	2
Montant assuré	2
Survenance du dommage	2
Sinistre	2
Dommege corporel	2
Dommege matériel	3
Dommege immatériel	3
Franchise	3
Honoraires	3
Atteinte à l'environnement	3
Terrorisme et contamination biologique	3
Pollution graduelle	3

Définitions

Assureur

LA LUXEMBOURGEOISE Société Anonyme d'Assurances, 9, rue Jean Fischbach, L-3372 Leudelange

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles. Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par première « année d'assurance » la date comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance annuelle : Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

Assuré

Par assuré, au sens du présent contrat, il faut entendre:

- A. le preneur d'assurance;
- B. les préposés pendant l'exercice des activités professionnelles définies aux Conditions Particulières;
- C. les personnes non salariées participant, même passagèrement à l'activité de l'assuré;
- D. s'il s'agit d'une personne morale, les administrateurs, les gérants, les directeurs et associés;
- E. toute autre personne désignée comme assurée aux Conditions Particulières.

Tiers

Par tiers, au sens du présent contrat, il faut entendre toute personne autre que:

- A. le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat;
- B. ceux vivant généralement au foyer des personnes visées sub A;
- C. les personnes salariées ou non bénéficiant de lois spéciales sur les réparations de dommages résultant d'accidents du travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité contre l'assuré.

Le cercle de ces non-tiers peut être restreint par des dérogations spéciales aux Conditions Particulières.

Activités assurées

Les activités professionnelles de l'assuré pour lesquelles les garanties du contrat ont été accordées et qui sont spécifiées dans les Conditions Particulières.

Montant assuré

Le montant assuré aux Conditions Particulières représente l'engagement maximum de l'Assureur:

- par sinistre et par année d'assurance pour la garantie Responsabilité civile professionnelle;
- par sinistre pour la garantie Responsabilité civile exploitation.

Le montant assuré ainsi fixé s'entend après déduction de la franchise stipulée par le contrat d'assurance.

Survenance du dommage

L'extériorisation du dommage

Sinistre

Toute réclamation amiable ou judiciaire formulée par un tiers qui impute à l'assuré la responsabilité d'un dommage susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations relatives au même fait générateur ou qui se rattachent à une même cause technique initiale, y compris le cas de pluralité de tiers.

La date de la première réclamation est la date du sinistre.

Est à considérer au sens du présent contrat comme date de sinistre, le jour où le preneur d'assurance en est informé par écrit par la partie lésée.

Dommmage corporel

Toute atteinte à la santé, à l'intégrité physique et/ou morale de la personne humaine, ainsi que l'ensemble des préjudices qui en découlent.

Dommmage matériel

Tout dommage direct consistant en une détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien, d'une chose, d'une substance ou d'un animal ainsi que le fait de les rendre inutilisables.

Dommmage immatériel

Tout dommage ne répondant pas à la définition des dommages matériels ou corporels.

Dommmage immatériel consécutif: tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, matériels garantis.

Dommmage immatériel non consécutif: tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et non directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Franchise

La part des dommages dans chaque sinistre qui reste à la charge de l'assuré.

Honoraires

L'ensemble des montants bruts hors TVA perçus pendant un exercice par le preneur d'assurance à titre.

De rémunérations pour les services rendus dans le cadre de ses activités professionnelles.

Ne sont pas à considérer comme honoraires les sommes perçues pour la vente de documents.

Atteinte à l'environnement

- A. Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- B. Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

Terrorisme et contamination biologique

Acte de terrorisme: opération et/ou menace, entre autres, de violence perpétrée, individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef, pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations ou un ou plusieurs gouvernements, à des fins ou pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou dans des buts semblables, dans l'intention d'exercer une influence sur un ou plusieurs gouvernements et/ou de semer la peur parmi toute ou partie de la population.

Contamination: contamination et/ou empoisonnement de personnes, d'animaux, de végétaux, et/ou de substances alimentaires, et/ou de tout bien appartenant au cadre de vie, par des agents biologiques ou chimiques causant des troubles, l'incapacité physique ou fonctionnelle, la maladie et/ou la mort.

Pollution graduelle

Est considérée comme graduelle une pollution:

- A. soit qui se réalise de manière progressive et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible;
- B. soit qui résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée des biens et installations dont l'exploitant a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la pollution elle-même se réalise de manière soudaine ou progressive ou lente.

Sont donc considérées comme graduelles les pollutions dues à des phénomènes tels que la corrosion, l'action de fumées, l'humidité, les variations de température, les vibrations, le courant électrique, les radiations, etc.